

# STATUTS du SNISPV

## TITRE I CONSTITUTION - BUTS – DURÉE

Article 1er : Il est constitué, en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée et le statut général des fonctionnaires, notamment son article 8, un syndicat professionnel intitulé :  
«**SYNDICAT NATIONAL DES INSPECTEURS EN SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE**» (SNISPV)  
dont le siège social est situé :

Maison des Vétérinaires  
10, place Léon Blum  
75011 PARIS

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.  
La durée du syndicat est illimitée.

Article 2 : Le Syndicat a pour but :

- L'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de l'ensemble de ses adhérents, et l'assistance le cas échéant de ses adhérents devant toute juridiction,
- La défense des intérêts particuliers de ses adhérents, uniquement si elle est en concordance avec les intérêts généraux, moraux et professionnels poursuivis par le SNISPV,
- En cas d'action pénale dirigée contre un de ses adhérents, le Conseil d'administration se réserve la faculté d'intervenir et de diriger la défense de celui-ci, sans pouvoir y être contraint. Le concours financier et les modalités d'assistance juridique sont définies par le règlement intérieur du syndicat conformément à l'article 20 des présents statuts,
- La promotion des métiers et des missions des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ainsi que des vétérinaires de l'administration et des établissements publics dans le domaine de la santé publique vétérinaire.
- La contribution à l'amélioration de la santé publique vétérinaire par la participation, en tant que de besoin, aux débats sur la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales et internationales conduites notamment en matière :
  - de santé et de protection animales,
  - de santé et de protection des végétaux,
  - de qualité et de sécurité sanitaire des aliments,
  - d'alimentation,
  - de protection de l'environnement et de gestion et de préservation des milieux naturels et de la faune,
  - d'agro-industrie et de développement des territoires,
  - de recherche et d'enseignement,
  - de formation et de développement dans l'ensemble des domaines de la santé publique vétérinaire.
  -
- La mise en œuvre, si nécessaire, d'actions concourant à l'amélioration des politiques décrites au précédent alinéa.

Article 3 : Le syndicat peut être affilié à une ou plusieurs unions ou fédérations de syndicats, à la suite d'un vote par correspondance ou en assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A ce titre, le Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire est affilié à la Fédération des syndicats vétérinaires de France.

## **TITRE II ADMISSIONS - RADIATIONS- COTISATIONS**

Article 4 : Pour être adhérent du syndicat, il faut :

•être actif ou retraité d'une des catégories suivantes :

- I. appartenir au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, en qualité de titulaire, stagiaire ou élève, ou être détaché dans ce corps, ou dans le cas contraire :
- II. soit, être en possession du diplôme de vétérinaire et travailler à titre principal pour une administration ou un établissement public de l'État,
- III. soit, appartenir au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, en qualité de titulaire ou stagiaire, ou être détaché dans ce corps.

- adresser une demande d'adhésion au président,
- adhérer aux présents statuts du syndicat,
- acquitter le montant de la cotisation.

Par décision prise en Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'autres catégories professionnelles concourant aux objectifs poursuivis par le SNISPV pourront être ajoutées aux catégories sus mentionnées.

Article 5 : Dès son adhésion, le nouvel adhérent bénéficie des droits réservés aux adhérents. Le Syndicat tient à jour la liste complète de ses adhérents.

Article 6 : La radiation d'un adhérent est de fait en cas de défaut de paiement de la cotisation. En cas de privation des droits civiques ou de condamnation pénale entachant l'honorabilité, la décision de radiation est prise en Conseil d'administration.

Article 7 : Pour être valide, la démission d'un adhérent doit être adressée par écrit au président du Syndicat qui en accusera réception.

Article 8 : Le Conseil d'administration du Syndicat peut, après information de l'intéressé, refuser une adhésion ou prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de tout adhérent, notamment pour les motifs suivants :

- inobservation des présents statuts,
- injures publiques aux adhérents du Syndicat,
- actes de nature à porter atteinte à la considération ou à nuire à l'intérêt général du Syndicat ou de ses membres.

Un appel de cette décision peut être fait en assemblée générale.

Article 9 : La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent à l'intéressé ou à ses héritiers, aucun droit sur l'actif du Syndicat.

Article 10 : L'Assemblée générale fixe les modalités de calcul du montant de la cotisation due par chaque membre, et détermine annuellement le montant pour l'année suivante selon ces modalités. La cotisation doit être versée au Trésorier au cours de l'année civile.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

Article 11 : Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration de quinze membres élus pour trois ans et rééligibles.

Peut être candidat au Conseil d'administration tout adhérent du Syndicat à jour de sa cotisation.

Les candidatures sont adressées au Secrétaire général qui en accuse réception et qui établit la liste des candidats.

Les Administrateurs sont élus au scrutin nominal à un tour et à bulletin secret.

Après attribution d'un siège à chacune des catégories mentionnées à l'article 4, le nombre de représentants au Conseil d'administration est défini à partir de la moyenne du nombre d'adhérents, calculée sur les trois années pleines précédant le scrutin, selon la règle de la représentation proportionnelle et avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Sont élus pour chaque catégorie le nombre de candidats ainsi fixé et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La répartition du nombre de sièges par catégorie est annoncée par le Secrétaire général avec l'appel à candidature.

Si parmi les candidats une catégorie n'est pas représentée, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après l'élection des représentants des autres catégories est proclamé élu.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Les Administrateurs restent représentants de la catégorie dans laquelle ils ont été élus pour toute la durée de leur mandat, même en cas de changement de leur statut en cours de mandat.

En cas de démission, de radiation, d'exclusion ou de décès d'un des administrateurs au cours de son mandat, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat qui reste à accomplir, à partir de la liste des candidats non élus ayant obtenu le plus de voix aux dernières élections et à l'intérieur de la catégorie concernée. Si sur cette liste ne figure aucun candidat de la même catégorie, le candidat, toutes catégories confondues, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, après les candidats déjà élus, est proclamé élu et le Conseil d'administration désigne un expert de la catégorie non représentée qui sera systématiquement invité aux réunions du Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est responsable des opérations électorales selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il proclame les résultats

Article 12 : Dans les plus brefs délais après sa constitution, le Conseil d'administration se réunit sous la direction du membre le plus âgé afin de procéder à l'élection du président et du bureau. Le Président et le Bureau sortant assurent leurs fonctions jusqu'à cette élection.

Les candidats au poste de Président exposent leur projet et les conditions dans lesquelles ils souhaitent le mener à bien. Le Président est élu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est ensuite procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection du Secrétaire général, du Vice-président, du Secrétaire général-adjoint, du Trésorier, du Trésorier-adjoint, du Responsable communication et des Secrétaires nationaux qui constituent, avec le Président, le Bureau.

La durée des mandats consécutifs des membres du Bureau est limitée à 6 ans dans les mêmes fonctions.

Article 13 : Le Conseil d'administration prépare les travaux et fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale. Il lui rend compte de son activité.

Dans l'intervalle des sessions de cette Assemblée générale, il prend toutes décisions concernant l'action syndicale. A cet effet, il est convoqué au moins chaque trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire, à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut se réunir par tout moyen de communication approprié permettant l'identification des participants (visioconférence, conférences sur Internet, conférences téléphoniques). Si aucun membre du C.A ne s'y oppose, les décisions pourront être adoptées par consultation écrite y compris électronique. Le Conseil d'administration peut choisir de soumettre au vote de l'ensemble des adhérents tout projet de décision qu'il juge utile. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans raison valable, s'abstient d'assister à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il prépare les travaux, exécute les décisions du Conseil d'administration et lui rend compte de son activité.

En cas de partage des voix au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Le Président représente le Syndicat dans toutes les actions conduites par celui-ci, notamment devant toute juridiction administrative ou judiciaire. Dans toute démarche, il peut être assisté par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration. Il peut inviter des personnes qualifiées à titre d'experts. Il assure l'animation des réunions et veille à l'exécution des décisions.

Il est responsable de la régularité du fonctionnement du Syndicat.

Le Vice-président représente le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire général, en collaboration avec le Secrétaire général-adjoint et sous l'autorité du Président, est chargé du bon fonctionnement interne du Syndicat. Il assure notamment la coordination des travaux, organise les réunions et en établit les comptes-rendus. En relation avec le Trésorier, il tient à jour la liste des adhérents.

Le Trésorier, en relation avec le Trésorier-adjoint, tient la comptabilité du Syndicat. Il a la responsabilité du recouvrement des cotisations et des éventuelles relances nécessaires. Sous l'autorité du Président, il effectue les paiements des frais liés à l'activité du Syndicat.

Le Responsable communication mène, sous l'autorité du Président, la politique de communication interne et externe du Syndicat.

Les Secrétaires nationaux animent les commissions. Ils rendent compte de leurs travaux et soumettent les propositions des commissions au Conseil d'administration.

Article 16 : Le Conseil d'administration désigne, parmi les adhérents du Syndicat, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, les Délégués régionaux ou inter-régionaux ainsi que les Délégués sectoriels auprès des adhérents des différents secteurs.

Il peut créer des commissions incluant des adhérents non élus à titre d'experts.

Il peut consulter tout adhérent qualifié ou compétent à titre d'expert ou confier des missions particulières à certains adhérents.

Les Délégués sont mandatés par le Conseil d'administration pour organiser des réunions d'information syndicale. Ils sont conviés, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration valide les candidatures des adhérents effectuées au nom du Syndicat, aux diverses élections professionnelles.

Article 17 : Les fonctions des membres du Bureau et du Conseil d'administration, des Délégués et des experts sont bénévoles. Ils peuvent recevoir des indemnités de déplacements et de séjour correspondant aux frais engagés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

## **TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 18 : Sur instruction du Président, le Secrétaire général convoque, une fois par an, tous les adhérents du Syndicat en Assemblée générale. La convocation ainsi que l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date de la réunion.

Pendant le cours de l'année, le Président peut convoquer une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration ou du dixième des adhérents.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve les grandes orientations, le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes financiers. Elle examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou par les adhérents.

Article 19 : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent présent à l'Assemblée générale peut disposer au plus de deux mandats d'adhérents qui ne participent pas à la réunion.

L'Assemblée générale peut cependant décider de soumettre toute décision au vote de l'ensemble des adhérents. Elle définit alors le texte qui sera soumis à la consultation et les modalités de celle-ci.

Les décisions soumises à l'ensemble des adhérents par la procédure du vote par correspondance sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **TITRE V RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION**

Article 20 : Le Conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui est communiqué à tous les adhérents et fixe les modalités d'application des présents statuts.

Article 21 : La modification des statuts et la dissolution du Syndicat ne peuvent être proposées que par le Conseil d'administration ou au moins un tiers des adhérents.

Le projet de modification statutaire est proposé à l'ensemble des adhérents, un mois avant l'Assemblée générale et, après avoir été éventuellement modifié, adopté en Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

Le projet de dissolution est soumis à l'ensemble des adhérents par la procédure du vote par correspondance et adopté à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de dissolution volontaire comme en cas de dissolution prononcée par la Justice, l'Assemblée générale, réunie à cet effet, décide à la majorité des adhérents présents ou représentés, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse et la dévolution des biens du Syndicat en faveur d'une association d'intérêt professionnel, sans que jamais la répartition puisse s'en faire entre les adhérents.

## **TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 22 : Le Syndicat dispose d'un organe d'édition, qui, sous l'appellation « Informations techniques des Services vétérinaires français (ITSVF) » a pour objet la formation et l'information des Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire et de leurs collaborateurs. Les adhérents du Syndicat sont, sauf avis contraire de leur part, membres des ITSVF. Les deux Conseils d'administration sont confondus, le fonctionnement des ITSVF fait l'objet d'un règlement intérieur.

## **TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 23 : La durée du mandat des membres du Conseil d'administration élus le 12 décembre 2008 reste fixée à deux ans. En l'attente du prochain renouvellement du Conseil d'administration, le passage de douze à quinze membres du Conseil d'administration s'effectue immédiatement par intégration des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin du 12 décembre 2008 pour la durée du mandat qui reste à accomplir.